TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

FB Nºs 1001842, 1001843, 1001844, 1001850, 1001851, 1001852, 1002044, 1002045, 1002046 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE BARBERY et autres AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS M. Dorlencourt Rapporteur Le Tribunal administratif de Caen (3^{ème} Chambre) M. Jeanne Rapporteur public Audience du 9 mars 2012 Lecture du 23 mars 2012 29-035 68-03 1°/Vu, enregistrés au greffe le 16 septembre 2010, sous le n° 1001842, et le 29 octobre 2010, la requête et le mémoire complémentaire présentés pour la COMMUNE DE BARBERY. représentée par son maire en exercice, demeurant en cette qualité à la mairie, route de la Suisse Normande à Barbery (14220), par la SELARL Auger; la COMMUNE DE BARBERY demande au Tribunal: - d'annuler le permis de construire tacite délivré le 1^{er} novembre 2007 par le préfet du Calvados à la société Recherches et Développements Eoliens pour l'édification de 3 éoliennes et de locaux techniques sur le territoire de la commune de Moulines, ensemble la décision du 16 juillet 2010 rejetant son recours gracieux; - de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : Vu, enregistré au greffe le 11 février 2011, le mémoire présenté pour la société EDP Renewables France, venant aux droits de la société Recherches et Développements Eoliens, par Me Guinot, avocat ; la société EDP Renewables France conclut au rejet de la requête de la COMMUNE DE BARBERY et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les requêtes susvisées n°s 1001842, 1001843 et 1001844, présentées pour la COMMUNE DE BARBERY, n°s 1001850, 1001851 et 1001852, présentées pour M. et Mme OLLIVIER et autres, et n°s 1002044, 1002045 et 1002046, présentées pour la COMMUNE DE FONTAINE-LE-PIN et autres, sont dirigées contre les permis de construire tacites délivrés à la société Recherches et Développements Eoliens, au droit de laquelle vient la société EDP Renewables France, pour la réalisation d'un même parc éolien; que ces requêtes présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement;

Considérant que la société Recherches et Développements Eoliens a déposé, le 20 avril 2007, trois demandes de permis de construire pour la réalisation, sur les territoires des communes de Moulines, Cesny-Bois-Halbout et Fresnay-le-Vieux (Calvados), d'un parc éolien comportant 9 aérogénérateurs d'une hauteur de 125 mètres pales comprises, pour une puissance totale de 18 MW; que ces demandes ont été complétées le 1^{er} juin 2007; que, par trois arrêtés du 13 mai 2008, le préfet du Calvados a refusé les permis de construire demandés; que, toutefois, par jugement du 11 décembre 2009, le Tribunal administratif de Caen a annulé ces trois arrêtés, qui avaient eu pour effet de retirer les permis de construire tacitement accordés le 1^{er} novembre 2007; que les requérants demandent l'annulation de ces permis de construire tacites;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la société EDP Renewables France :

En ce qui concerne les requêtes nos 1001842, 1001843 et 1001844:

Considérant que la COMMUNE DE BARBERY est entièrement incluse dans le périmètre rapproché de l'étude d'impact; que, selon l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact, l'éolienne la plus proche sera à 886 mètres de l'entrée du bourg; que la même étude précise que « d'après la cartographie comme d'après la carte de simulation des visibilités, le village de Barbery est particulièrement exposé aux vues directes»; que, dès lors, la COMMUNE DE BARBERY justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les permis de construire attaqués;

En ce qui concerne les requêtes nos 1001850, 1001851 et 1001852 :

Considérant que si la Charte constitutionnelle de l'environnement, ainsi que la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, donnent aux citoyens des droits en matière de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, cette circonstance ne confère pas par elle-même aux requérants un intérêt leur donnant qualité pour agir contre les permis de construire attaqués;

Considérant, toutefois, que M. et Mme BONNEAU justifient de leur qualité de propriétaires d'une maison d'habitation à Fresney-le-Vieux, village dont l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact indique qu'il est « le plus fortement impacté par le parc éolien » alors en particulier qu'il « se trouve encadré par le parc » ; que M. et Mme BONNEAU justifient ainsi d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre les permis de construire attaqués ; que M. MORFAN et Mme FRESNAIS, ainsi que M. et Mme CALLAHAN, justifient de leur qualité de propriétaires de maisons d'habitation au lieudit « le Cingal » à Moulines, à moins d'un kilomètre de la plus proche éolienne dont aucune urbanisation ne les sépare ; que M. FRUCHTER et M. MOUROLIN justifient être propriétaires d'une maison au lieudit « la Motte » à Cesny-Bois-Halbout, à environ 1,5 km de la plus proche éolienne, dont aucune urbanisation ne les sépare ; qu'eu égard à la proximité du parc ainsi qu'à la hauteur des éoliennes qui le composeront, et en l'absence, dans l'étude d'impact, de photomontages réalisés depuis les lieudits concernés, ou d'éléments permettant d'établir que le

projet ne sera pas visible depuis ces points, les intéressés justifient d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre les permis de construire attaqués ;

Considérant, en revanche, que si M. et Mme FOUREY indiquent habiter à Cesny-Bois-Halbout, à 750 mètres du projet, l'attestation de propriété qu'ils produisent porte sur « une parcelle de terre en nature d'herbage » située à plus d'un kilomètre du projet, dont elle est séparée par le bourg de Cesny-Bois-Halbout ; qu'ainsi le projet ne devrait pas être visible depuis cette parcelle ; que si Mme DUMESNIL justifie de sa qualité de propriétaire d'une maison d'habitation au lieudit « la Bijude » à Meslay, et s'il ressort du rapprochement de l'étude paysagère et du plan produit par la requérante que le parc éolien, quoique situé à plus de trois kilomètres, sera visible depuis sa propriété, cette vue éloignée ne suffit pas à donner à Mme DUMESNIL qualité pour agir contre les permis de construire attaqués; que si M. et Mme THIBAULT justifient être propriétaires du château de la Motte, et s'il ressort de l'étude d'impact que le projet de parc éolien sera en covisibilité avec cet édifice classé, celui-ci est situé à 3 325 m de l'éolienne la plus proche; que, dans ces circonstances, M. et Mme THIBAULT ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre les permis de construire attaqués ; que M. et Mme ROULLIER, qui indiquent exploiter un gîte de France de 80 lits, n'apportent aucun élément permettant d'établir cette qualité, ni d'apprécier la situation exacte de leur gîte par rapport au projet ; que M. MOUROT ne produit aucun élément permettant d'établir sa qualité de propriétaire du château de Bossy à Cesny-Bois-Halbout; que si M. et Mme OLLIVIER, indiquent demeurer au lieudit «Saint-Martin» à Acqueville, d'ailleurs à plus de 3 kilomètres du projet selon le plan produit, ils ne versent au dossier aucun document permettant d'établir cette qualité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes n°s 1001850, 1001851 et 1001852 sont recevables en tant seulement qu'elles sont présentées par M. et Mme BONNEAU, M. MORFAN, Mme FRESNAIS, M. et Mme CALLAHAN, M. FRUCHTER, et M. MOUROLIN;

En ce qui concerne les requêtes n° 1002044, 1002045 et 1002046 :

Considérant que M. et Mme GERMAIN, ainsi que M. et Mme LE BOUVIER, justifient habiter à Barbery, village qui, selon l'étude paysagère jointe à l'étude d'impact, sera particulièrement exposé aux vues directes ; qu'ils justifient ainsi d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre les permis de construire attaqués ; que Mme COMPANT-LA-FONTAINE justifie, par une attestation du maire de Cesny-Bois-Halbout, qu'elle réside dans cette commune ; que, selon le photomontage qu'elle produit, et dont le caractère probant ne fait l'objet d'aucune critique de la part des défendeurs, trois éoliennes seront particulièrement visibles depuis sa propriété ; que Mme COMPANT-LA- FONTAINE justifie ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre les permis de construire attaqués ;

Considérant, en revanche, que le bourg de FONTAINE-LE-PIN est situé à environ dix kilomètres du projet de parc éolien ; qu'aucun élément ne permet d'établir que les éoliennes seront sensiblement visibles depuis le territoire de cette commune ; que la seule circonstance que des mesures de publicités de l'enquête publique ont été effectuées sur son territoire ne suffit pas à donner à la commune de FONTAINE-LE-PIN qualité pour agir contre les permis de construire attaqués ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes n° 1002044, 1002045 et 1002046 sont recevables en tant seulement qu'elles sont présentées par M. et Mme GERMAIN, M. et Mme LE BOUVIER, et Mme COMPANT-LA-FONTAINE;

Sur la légalité des permis de construire attaqués :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 553-2 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors en vigueur : « I. - L'implantation d'une ou plusieurs installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont la hauteur du mât dépasse 50 mètres est subordonnée à la réalisation préalable : / a) De l'étude d'impact définie à la section 1 du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code ; / b) D'une enquête publique soumise aux prescriptions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code (...) » ;

Considérant que l'enquête publique sur le projet de parc éolien de Moulines, Cesny-Bois-Halbout et Fresnay-le-Vieux, prescrite par arrêté du 3 août 2007 du préfet du Calvados, s'est déroulée du 15 octobre 2007 au 16 novembre 2007; qu'au 1^{er} novembre 2007, date des permis de construire attaqués, cette enquête était en cours, et le commissaire-enquêteur n'avait pas déposé son rapport; que les permis de construire litigieux, délivrés avant que ne soient transmis au préfet du Calvados les résultats de l'enquête publique et l'avis motivé du commissaire-enquêteur, sont par suite entachés d'illégalité, sans que la société EDP Renewables France puisse utilement faire valoir que l'enquête publique était terminée et que le rapport du commissaire-enquêteur avait été déposé, le 13 mai 2008, date à laquelle le préfet a retiré ces permis, ou le 11 décembre 2009, date à laquelle le Tribunal a reconnu leur existence; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander, pour ce motif, l'annulation des permis de construire attaqués;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement : «I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : / (...) 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur (...) les sites et paysages (...) la protection des biens et du patrimoine culturel (...) »; que l'étude d'impact paysager comporte huit photomontages, dont cinq ont été réalisés à partir de points situés dans le périmètre rapproché de l'étude; que certaines des unités d'habitat recensées dans le périmètre rapproché n'ont pas fait l'objet d'un tel document, sans qu'aucun élément de l'étude, qui ne comporte par ailleurs aucune coupe de terrain ni vue oblique, ne permette de justifier que le projet ne sera pas visible depuis ces secteurs proches; qu'alors que l'étude fait apparaître la présence de nombreux monuments historiques dans le périmètre éloigné d'un rayon de 12 kilomètres, susceptibles d'être en covisibilité avec le parc selon la carte de visibilité figurant dans la même étude, seul le château de la Motte fait l'objet d'un photomontage permettant d'apprécier l'impact du projet sur ce monument; que, s'agissant de l'hospice de Bois-Halbout, et de l'église et du château de Fresney-le-Vieux, les photomontages réalisés à partir d'une vue d'ensemble du paysage dans lequel ces bâtiments s'insèrent ne permet pas d'apprécier l'impact du parc éolien; que, s'agissant de dix autres monuments, l'étude se borne à énoncer en quelques lignes l'existence ou l'absence de covisibilité, sans illustrer cette covisibilité par un photomontage, ou justifier de l'absence de covisibilité, notamment par des coupes de terrain; qu'enfin les photomontages réalisés hors du périmètre rapproché, eu égard à leur faible nombre rapproché de la carte des visibilités, ne permettent pas d'illustrer de manière significative l'impact éloigné du parc éolien ; qu'eu égard à l'importance du projet en cause, qui comportera 9 éoliennes d'une hauteur de 125 mètres pales comprises, les requérants sont fondés à soutenir que l'étude d'impact était insuffisante ;

Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état du dossier aucun autre moyen ne paraît susceptible de fonder l'annulation prononcée par le présent jugement;

<u>Sur la légalité des décisions par lesquelles le préfet du Calvados a rejeté les demandes</u> de retrait :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « (...) Le permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire » ;

Considérant qu'aux dates auxquelles le préfet du Calvados a statué sur les recours gracieux formés, au mois de juin 2010, par les requérants contre les permis de construire attaqués, le délai de trois mois prévu par les dispositions précitées, qui court à compter de la date du permis de construire, et non de la date à laquelle les formalités d'affichage ont été accomplies, était expiré; qu'en l'absence de demande explicite de leur bénéficiaire, les permis de construire litigieux ne pouvaient faire l'objet d'aucun retrait, nonobstant leur illégalité; que, par suite, le préfet du Calvados était tenu de rejeter les recours gracieux qui lui étaient soumis; qu'il suit de là que les conclusions dirigées contre les décisions de rejet desdits recours doivent être rejetées;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u>:

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société EDP Renewables France, M. et Mme THIBAULT, M. et Mme FOUREY, Mme DUMESNIL, M. et Mme ROULLIER, M. MOUROT, M. et Mme OLLIVIER et la commune de FONTAINE-LE-PIN doivent dès lors être rejetées ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat et de la société EDP Renewables France le versement d'une somme de 750 euros chacun à la COMMUNE DE BARBERY, d'une même somme de 750 euros chacun à verser globalement à M. et Mme BONNEAU, M. MORFAN, Mme FRESNAIS, M. et Mme CALLAHAN, M. FRUCHTER, et M. MOUROLIN, et enfin d'une même somme de 750 euros chacun à verser globalement à M. et Mme GERMAIN, M. et Mme LE BOUVIER et Mme COMPANT-LA FONTAINE;

DECIDE:

Article 1^{er}: Les permis de construire tacites délivrés le 1^{er} novembre 2007 par le préfet du Calvados pour l'édification d'un parc éolien sur les territoires des communes de Moulines, Cesny-Bois-Halbout et Fresnay-le-Vieux, sont annulés.

Article 2: L'Etat et la société EDP Renewables France verseront, chacun, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, une somme de 750 euros à la COMMUNE DE BARBERY, une somme de 750 euros globalement à M. et Mme BONNEAU, M. MORFAN, Mme FRESNAIS, M. et Mme CALLAHAN, M. FRUCHTER, et M. MOUROLIN, et une somme de 750 euros globalement à M. et Mme GERMAIN, M. et Mme LE BOUVIER et Mme COMPANT-LA - FONTAINE.

Article 3: Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

N°s 1001842, 1001843, 1001844, 1001850, 1001851, 1001852, 1002044, 1002045, 1002046

Article 4: Les conclusions de la société EDP Renewables France tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE BARBERY, à M. et Mme OLLIVIER, à M. et Mme THIBAULT, à M. Luc FRUCHTER et M. Michel MOUROLIN, à M. Eddy MORFAN et Mme Angéline FRESNAIS, à M. et Mme FOUREY, à M. et Mme BONNEAU, à M. et Mme CALLAHAN, à M. et Mme ROULLIER, à Mme DUMESNIL, à M. Alain MOUROT, à la COMMUNE DE FONTAINE-LE-PIN, à Mme Laure COMPANT-LA FONTAINE, à M. et Mme GERMAIN, à M. et Mme Luc LE BOUVIER, au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et à la société EDP Renewables France.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2012, où siégeaient :

M. Mathis, président, M. Dorlencourt, premier conseiller, Mlle Dano, conseiller,

Lu en audience publique le 23 mars 2012.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F. DORLENCOURT

G. MATHIS

Le greffier,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'ORIGINAL

Pour le Greffier en Chef,

Le,Greffie

signé

C. ALEXANDRE

Carole ALEXANDRE